

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

19 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil d'administration du CCAS de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du treize décembre, sous la présidence de Madame Valérie DREYFUS, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Mme Valérie DREYFUS, membre élu
Mme Brigitte RAIMBAULT, membre élu
M. Sébastien ARROUËT, membre élu
Mme Chantal LE MENELEC, membre nommé
Mme Solange RENAUD, membre nommé
Mme Marie Agnès RAHAL, membre nommé
Mme Françoise CHEVALIER-CAMUS membre nommé
M. Gilles PECOT, membre nommé

Absents excusés :

Mme Anne-Sophie JUDALET, membre élu
Mme Ronan GILLES, membre élu
Mme Maryse PIVAUT, membre élu
M. Alain RICHARD, membre nommé.

Conformément à l'article R.123-23 du code de l'action sociale, Monsieur Ulrich BREHERET, Directeur à la cohésion sociale, a assisté à la séance et assuré le secrétariat

05. Convention de partenariat entre l'association BEREKTY et le CCAS d'Orvault

Exposé

Le CCAS d'Orvault et la Ville d'Orvault déploie des prestations à destination des habitant·es du territoire qui peuvent nécessiter un recours à un **service d'interprétariat social**.

L'interprétariat social désigne la traduction orale dans une situation de discussion à plusieurs interlocuteurs avec une prise en considération de l'origine sociale et culturelle des personnes participant à l'entretien. Il garantit aux personnes allophones les moyens d'expression nécessaires afin qu'elles puissent avoir un **égal accès à l'éducation, à la santé, aux droits sociaux et administratifs**.

Trois besoins spécifiques ont été identifiés par la Ville et le CCAS :

- Dans le cadre du Territoire de réussite éducative Plaisance lancé en mai 2023, les services périscolaires et la médiation sociale, en lien avec les établissements scolaires du 1^{er} degré, sont amenés à accompagner des parents allophones dans les parcours de réussite éducative de leurs enfants.
- Dans le cadre des activités du centre communal d'action sociale, les travailleurs sociaux accompagnent des personnes allophones dans différentes démarches administratives.
- Dans le cadre de la politique de résorption des bidonvilles, les services de la ville sont en contact avec les Migrants de l'Est Européen (MEEN) et peuvent avoir besoin d'une traduction orale et/ou écrite.

L'association **Berekty** a été créée en décembre 2018 à Nantes pour répondre à un besoin de soutien dans **l'accueil et l'accompagnement des personnes migrantes**, primo-arrivantes, demandeurs d'asile, réfugiés, mineurs non accompagnés. Depuis sa création, le public cible a évolué vers l'interprétariat pour toute personne allophone, personne dont la langue maternelle est une langue étrangère dans la communauté où elle se trouve.

Les prestations d'interprétariat social de l'association BEREKTY sont soumises à un **protocole stricte qui encadre le secret professionnel** des interprètes et garantit le respect de la **confidentialité des échanges**.

Les prestations d'interprétariat social de l'association BEREKTY sont dispensées par **téléphone, en visioconférence ou en présentiel**. Elles sont assurées par des professionnel·es disposant des compétences linguistiques nécessaires. Une trentaine de langues étrangères sont disponibles à l'interprétariat.

Les prestations d'interprétariat social de l'association BEREKTY, dispensées auprès des collectivités publiques que les associations de l'agglomération nantaise, **sont payantes**. Les modalités de tarification sont présentées en annexe 1 de la convention

Décision

Le conseil d'administration du CCAS décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** la vice-présidente à signer ladite convention.

Débats

Solange RENAUD demande si le CCAS a recherché d'autres acteurs pour assurer ce type de prestation.

Valérie DREYFUS indique que l'association ASAMLA a été approchée mais a répondu négativement à notre demande de partenariat par manque d'interprètes disponibles. Il n'existe pas d'autres acteurs en Loire-Atlantique pouvant assurer ce même niveau de prestation.

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : **21 DEC. 2023**

Extrait certifié conforme
Orvault, le 20 décembre 2023

Le secrétaire de séance

Ulrich BREHERET



La Vice-Présidente du CCAS

Valérie DREYFUS



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relatif aux prestations fournies dans le domaine de l'interprétariat et de la traduction

ENTRE

L'Association **BEREKTY**

Association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 20 décembre 2018, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique où l'Association a été déclarée", sous le n° W442023353;

ayant son siège social 8 rue St Domingue, 44200 Nantes, et faisant l'objet d'une identification auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 844 988 907 000 29,

représentée par **Pauline BIAN-GAZEAU** et **Alix DREAN**, co-présidentes de l'association.

Ci-après dénommé le « l'Association »

*BEREKTY ASSOCIATION loi 1901 - Siège social : 8 Saint Domingue 44200 NANTES
N° Siret : 84498890700029 / Code APE : 9499Z*

ET

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Orvault, représenté par sa vice-présidente, Valérie DREYFUS, dûment habilité par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée « le CCAS »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé les « Partenaires »

Ensemble dénommées « les Parties »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Ces prestations sont réalisées dans le cadre des activités de l'Association visant à favoriser l'accompagnement des migrants primo arrivants et réfugiés.

Les principales activités de l'association sont l'interprétariat oral, la traduction écrite et la formation des interprètes.

L'Association œuvre pour le mieux-être et la qualité de vie des personnes étrangères de langue et de culture différentes.

Elle facilite les échanges et les rencontres dans le respect de la particularité de chacune.

Elle permet l'expression et la prise en compte d'une parole dans sa langue maternelle.

Un de ses leviers d'action est l'interprétariat dans un cadre de formation permanente de tous et toutes.

La nécessité du Partenaire de recourir à la présence d'interprète lors de ces formations d'une part et la volonté de l'Association d'augmenter et diversifier ses activités d'interprétariat, d'autre part, ont conduit les deux parties à se rapprocher en vue d'un partenariat.

Ce contrat est motivé par la volonté de chaque partie de pouvoir exploiter au mieux son savoir-faire et d'agir en sorte que cette association d'intérêt soit mutuellement profitable.

La Ville d'Orvault et le CCAS d'Orvault déploient des prestations à destination des habitant·es du territoire qui nécessitent un recours à un service d'interprétariat social :

- Dans le cadre du Territoire de réussite éducative Plaisance, les services périscolaires et la médiation sociale, en lien avec les établissements scolaires du 1^{er} degré, sont amenés à accompagner des parents allophones dans les parcours de réussite éducative de leurs enfants.
- Dans le cadre des activités du CCAS, les travailleurs sociaux accompagnent des personnes allophones dans différentes démarches administratives
- Dans le cadre de la politique de résorption des bidonvilles, les services du CCAS sont en contact avec les Migrants de l'Est Européen (MEEN).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Finalités de la convention

L'objet de la convention fixe la forme de la collaboration et la qualité des services d'interprétariat.

L'interprétariat social désigne la traduction orale (traduction consécutive) dans une situation de référence en triadologie, avec prise en considération de l'origine sociale et culturelle des personnes participant à l'entretien.

Le Partenaire charge l'Association de coordonner l'organisation et l'administration des prestations de service d'interprétariat qu'elle est susceptible de sous-traiter à des prestataires qualifiés.

Les demandes du Partenaire sont transmises à l'Association uniquement par courriel. contactez.berekty@gmail.com

Les informations suivantes figurent dans la demande:

- Langue souhaitée
- Nom de la structure
- Nom du travailleur social
- Nom du bénéficiaire
- Motif de l'entretien
- Horaire d'interventions (Début et fin)
- Lieu d'intervention

L'Association assure une permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 13h00.

→ *La traduction écrite*

L'Association dispose d'un service de traduction écrite pour les documents ne nécessitant pas de certification.

Toute demande de traduction écrite fera l'objet d'un devis.

Article 2. Qualité de la prestation

La qualité de la prestation délivrée relève de la responsabilité de l'Association :

- Elle garantit à ses interprètes communautaires des séances régulières d'échange, et d'analyse des pratiques.
- Elle recueille les retours relatifs aux interventions de la part des intervenants sociaux et des bénéficiaires de l'interprétariat.
- Elle sollicite un échange avec les directions des associations et les équipes pluridisciplinaires pour assurer l'évaluation du processus de son offre de service.
- Elle garantit une écoute attentive des besoins des interprètes et des équipes.

Article 3. Coûts et facturation

L'Association s'engage à transmettre une grille tarifaire ou un devis pour chaque nouvelle langue demandée ou chaque nouveau prestataire qualifié intervenant.

Sauf modification du prestataire ou des conditions tarifaires, il n'y a pas lieu de communiquer à nouveau la grille tarifaire ou un devis à chaque demande des Partenaires.

La facturation est adressée aux Partenaires, répartie en heures d'interprétariat effectuées, majoration éventuelle et frais éventuels de transport. Les tarifs moyens constatés sont indiqués à titre informatif dans l'annexe 1.

Le délai convenu entre les parties pour le règlement des factures ne peut dépasser 30 jours net à compter de la date de réception des factures.

En cas de défaillance des Partenaires empêchant la réalisation de la prestation, le paiement de la facture est acquis à l'Association au jour où l'interprète aurait dû, sans cette carence, exécuter ladite prestation.

En revanche, aucune rémunération n'est due à l'Association si le contrat ne peut être exécuté, notamment du fait de circonstances non imputables au Partenaire.

A défaut de paiement des factures dans les délais susvisés, un intérêt de « 20% » lui sera automatiquement versé par les Partenaires, sans préjudice du

droit pour l'Association de résoudre le présent contrat, dans les conditions indiquées à l'article «Résolution du contrat» ci-après.

Pour les personnes de droit privé, et conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est de 40€. Cette indemnité est exigible sans mise en demeure préalable.

Article 4. Protection des données

En application du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), l'Association assure la protection des données personnelles collectées auprès des personnes physiques.

La présente clause a pour objet de garantir la parfaite information des personnes visées par un traitement de données personnelles, notamment dans le but de leur permettre d'exercer les droits accordés à ces personnes par le RGPD.

Conformément à l'article 13 du RGPD, lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

Le responsable du traitement est l'association Berekty dont le siège social est situé au 8 rue Saint Domingue 44200 Nantes, immatriculée au siret n° 844 988 907 000 29

Les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement sont collectées dans le cadre de la gestion du fichier partenaires, de la gestion et de la facturation et du service après-vente. Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de mesures précontractuelles et dans le cadre de l'exécution du contrat.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises au service commercial, au service client, au service comptable et au service ressources humaines.

Aucun transfert de données à caractère personnel n'est effectué vers un pays hors Union européenne ou une organisation internationale, hormis l'hébergement du site internet *berekty-interpretariat.com* situé en Suisse.

Les données à caractère personnel sont conservées durant la relation contractuelle. Elles sont également conservées en raison d'une obligation légale ou pour des raisons probatoires à la fin de la relation contractuelle.

Le RGPD offre aux personnes visées par un traitement de données personnelles le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à

caractère personnel, la rectification, l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité des données ; les demandes sont adressées l'adresse suivante (en justifiant de l'identité du demandeur) : contactez.berekty@gmail.com

Le demandeur dispose du droit d'introduire une réclamation sur l'utilisation de des données personnelles auprès de la CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 -Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00

La fourniture des données à caractère personnel par les personnes est nécessaire à la conclusion du présent contrat. Le refus de la personne de communiquer ces données peut empêcher la conclusion du contrat.

Article 5. Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, sans limitation de durée, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations et connaissances que ce soient, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations ou connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Article 6. Responsabilité de l'Association

L'inexécution ou l'exécution défectueuse des prestations ou les dommages nés de l'exécution du présent contrat ne peuvent donner lieu à indemnisation que dans la limite du montant de la prestation tel que déterminé selon les conditions financières du contrat.

Article 7. Clause de non sollicitation

Les Partenaires de recruter tout collaborateur ou prestataire, présent ou futur, de l'Association. Cette interdiction s'applique quelle que soit la spécialisation du collaborateur ou du prestataire concerné. Elle s'applique également si le recrutement envisagé fait suite à une sollicitation première dudit collaborateur ou prestataire. La présente clause s'appliquera pendant toute l'exécution de la présente convention, et pendant une durée de douze mois à compter de son terme.

En cas de non-respect de la présente clause, le contrevenant versera à son cocontractant à titre de clause pénale, un montant égal à six fois la rémunération mensuelle du collaborateur concerné ou à 6 fois le chiffre d'affaires réalisé par les Partenaires via l'Association.

Article 8. Résolution du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Article 9. En cas de litige

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 10. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat qui prend effet à compter de la date de sa signature est conclu pour une durée d'un an. Le contrat sera reconduit tacitement, pour de nouvelles périodes d'un an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 2 mois au moins avant l'arrivée du terme.

Article 11. Nullité et indépendance des clauses

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Fait à Nantes le en trois exemplaires.

<p>Pour la ville d'Orvault, Le Maire,</p>	<p>Signature du représentant légal de l'ASSOCIATION BEREKTY, Pauline BIAN-GAZEAU et Alix DREAN, précédée de la mention « lu et approuvé »</p>
<p>Jean-Sébastien GUITTON</p> <p>Pour le CCAS, La Vice-présidente</p>	
<p>Valérie DREYFUS</p>	

ANNEXE I - TARIFICATION INTERVENTION

Grille tarifaire convenu à la date de signature du contrat: *révisable chaque année en fonction de l'index INSEE*

LIBELLES	UNITE	PRIX UNITAIRE
PRESTATIONS AU TARIF NORMAL	HEURE	45,00 €
PRESTATIONS AU TARIF MAJORE*	HEURE	60,00 €
TRADUCTION		Sur devis

Pour toute intervention téléphonique, un minimum de 30 minutes est facturé.
Pour toute intervention en présentiel, un minimum de 1 heure est facturé.

- * Tarif majoré :

- ✓ dépassement de l'heure prévue
- ✓ intervention le samedi et / ou après 18h
- ✓ intervention avec un délai de moins de 72h.

Dans le cadre des dépassements de l'horaire initialement convenu lors de la demande, les temps d'interprétariat facturés sont arrondis au quart d'heure.

- Annulation de mandats

L'annulation d'un mandat plus de 72 heures à l'avance n'entraîne pas de frais.
Si l'annulation a lieu moins de 72 heures avant le rendez-vous fixé, la durée de l'intervention convenue est facturée.

En cas d'annulation d'une prestation, les frais engagés pour le déplacement, voire le déplacement s'il a lieu, seront facturés.

-Transport :

DÉPLACEMENT Nantes et Alentours:

L'interprète se rendra par ses propres moyens sur les lieux d'intervention, un forfait de déplacement sera appliqué.

DÉPLACEMENT en dehors de Nantes et communes limitrophes

ANNEXE II - TARIFICATION DÉPLACEMENT

Les frais liés au transport sont pris en charge par berekty, de plus un forfait de dépassement est appliqué pour les interventions en dehors de Nantes et de ses communes limitrophes.

Grille tarifaire convenu à la date de signature du contrat: *révisable chaque année en fonction de l'index INSEE*

LIBELLES	UNITE	PRIX UNITAIRE
Nantes et communes limitrophes *	FORFAIT	15€
En Pays de la Loire (hors Nantes et communes limitrophes)	KM	0,661€

Nantes et communes limitrophes * : Saint-Herblain, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, Sainte-Luce-sur-Loire, Basse-Goulaine, Thouaré-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Rezé, Vertou, Les Sorinières, Bouguenais, Bouaye, La Montagne, Indre

A titre informatif, le coût horaire moyen constaté quel que soit la langue est de **45 euros**

- par téléphone ou visioconférence
- en présentiel, un forfait déplacement est appliqué

Nantes et communes limitrophes : **15 euros**

Au-delà de 12 km de Nantes : $d(\text{km}) \times 0,661$, **sur devis**

A chaque nouvelle demande pour une langue particulière, un devis ou la grille tarifaire du prestataire sera communiquée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 044-214401143-20231219-DCA2023M12N05-DE